

**Arrêté du 17 juin 2021**  
**prescrivant des mesures spécifiques dans le cadre de la fête de la musique de**  
**lutte contre la propagation du virus Covid-19 et relatives au maintien de l'ordre**  
**public dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtres ;

**Vu** loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 17 Juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** la consultation des élus opérée le 16 juin 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant les interactions sociales et les rassemblements ;

**Considérant** qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

**Considérant** que la circulation du virus tout en restant active dans le département des Deux-Sèvres en semaine 24, s'améliore avec un taux d'incidence de 28 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la situation épidémiologique en Deux-Sèvres reste sensible ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension ;

**Considérant** qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

**Considérant** que l'exposition prolongée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre limitation de la propagation du virus et continuité de

l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

**Considérant** que de nombreux incidents ont pu être constatés lors de festivités de portée nationale (14 juillet, fête de la musique) sur le territoire départemental avec notamment des feux de poubelles ou des tirs de projectiles sur les forces de l'ordre ou les transports en commun;

**Considérant** qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage détourné d'artifice de divertissement ;

**Considérant** qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la fête de la musique, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail et le transport dans le département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## **A R R Ê T E :**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le protocole de la fête de la musique prévoit que celle-ci pourra être organisée, en format assis uniquement, dans les établissements recevant du public du public y compris les bars, cafés et restaurants.

Le passe sanitaire sera exigé pour tout évènement réunissant plus de 1000 personnes.

### Article 2:

Sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, du dimanche 20 juin 2021 à 20h00 au mardi 22 juin 2021 à 08h00:

- L'installation de podiums, estrades et scènes de spectacles fixes ou mobiles dans l'espace public ;
- Les concerts impromptus de musiciens (professionnels ou non) sur la voie publique.
- La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique .

### Article 3 :

Sont interdits du vendredi 18 juin au mardi 22 juin 2021 sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

- La vente et le transport de tout artifice de divertissement et notamment les pétards, fusées et feux d'artifices.

Les professionnels titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2020 ne sont pas visés par cette interdiction:

### Article 4 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 :

La Secrétaire Générale, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République.



Emmanuel AUBRY